

PORTO-NOVO, le 1er MARS 1963

III) ECRET DU PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE  
-----

DECRET N°63- 85 /PR/MCET.  
portant création d'une prime de soutien  
en faveur du ricin -  
-----

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

- VU la LOI N°60-36 du 26 Novembre 1960 portant Consti-  
tution de la République du Dahomey ;  
VU le Décret n°62/PR. du 13 Février 1962 portant forma-  
tion du Gouvernement de la République du Dahomey ;  
VU le Décret n° 61-88 du 31 Mars 1961 portant création  
d'un "Fonds de Soutien des Produits à l'Exportation";  
SUR la proposition du Ministre du Commerce, de l'Econo-  
mie et du Tourisme;  
AVIS pris du Comité Technique Consultatif du Fonds de  
Soutien des Produits à l'Exportation ;  
La Chambre de Commerce et d'Industrie consultée ;  
Le Conseil des Ministres entendu ,

I) É C R Ê T E :  
-----

ARTICLE 1er.- Il est institué une prime en faveur du ricin produit  
au Dahomey.

ARTICLE 2.-Le montant de la prime est fixé par le Conseil des  
Ministres, sur la proposition du Ministre du Commerce, de l'Eco-  
nomie et du Tourisme, après avis du Comité Technique Consultatif  
du Fonds de Soutien des Produits à l'Exportation.

ARTICLE 3.- Ce montant est versé par l'acheteur au producteur en  
sus du prix d'achat déterminé comme dit à l'article 4 ci-après.  
L'acheteur est remboursé par le Fonds de Soutien au moment de  
l'exportation du produit.

ARTICLE 4.-Le prix minimum d'achat au producteur est déterminé  
et authentifié par un Comité de Cotation. Ce prix découle du prix  
CAF ramené au stade NU bascule du lieu de production par appli-  
cation du barème de frais annexé au présent décret et dont il  
fait partie intégrale.

ARTICLE 5.-Le Comité de cotation des prix du ricin est composé  
comme suit :

PRESIDENT :Le Directeur des Affaires Economiques  
ou son représentant ;

MEMBRES :Un représentant des exportateurs et un repré-  
sentant des producteurs désignés par la Chambre  
de Commerce et d'Industrie

Le Comité de cotation se réunit sur convocation de son Président.

ARTICLE 6. - Le Ministre du Commerce, de l'Economie et du Tourisme est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République du Dahomey./.-

  
H. MAGA

Par le Président de la République  
Le Ministre du Commerce, de  
l'Economie et du Tourisme,

P. DARBOUX

AMPLIATIONS :

PR	15
S.G.G.	4
M.F.T.	4
CONDITIONNEMENT	2
TRESORIER PAYEUR	1
CH. COMMERCE	2
DIRAE	1
ADP	1
JORD	4

**ANNEXE**

AU DECRET N° 85 /PR/MCET. du 1er MARS 1963  
portant création d'une prime de soutien en  
faveur du ricin.

	Valeur CAF la tonne		NF
1-	Réfaction, forfait	1.100	NF
2-	Assurance, forfait	570	"
3-	Fret	8.146	"
4-	Désarrimage et prise en cale forfait	500	"
5-	Surveillance et divers	300	"
6-	Frais généraux Europe, forfait	590	"
7-	Courtage, forfait	295	"
8-	Intérêts, forfait	225	"
9-	Déchets forfait	900	"
		<u>12.626</u>	NF
	Valeur FOB la tonne .....		NF
	Valeur FOB la tonne .....		CEA
10-	Wharf	509	"
11-	Conditionnement 0,5 % s/21.000 VM	105	
12-	Statistique 1 % s/21.000 VM	210	
13-	Droits de sortie 2 % s/21.000 VM	420	
14-	Taxe Fonds de soutien	150	
		<u>1.394</u>	
	Valeur point de sortie .....		
15-	Voirie	81	
16-	T.R.F. 6,42 % s/VM 24.000	1.541	
17-	Transit et mise à bord	760	
		<u>2.382</u>	
	Valeur Loco-Magasin .....		
18-	Frais généraux Afrique forfait	800	
19-	Emballages 174.135	2.295	
20-	Loyer Magasin 3 mois à 50	150	
21-	Manutention	450	
22-	Intérêt 3 mois à 6%	195	
23-	Déchets	250	
24-	Commission Exportateur	550	
		<u>4.690</u>	
25-	Commission traitant	1.000	
	Valeur N.B. COTONOU .....		